

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1402168 et 1402303

M. C...A...

Mme Anne-Cécile Castellani-Dembélé
Rapporteur

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 2 juin 2015
Lecture du 23 juin 2015

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2014, sous le n°1402168, M. C...A..., représenté par Me B..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire G ...en date du 1^{er} août 2014, en tant qu'il a assorti de prescriptions sa décision de non opposition à la déclaration préalable qu'il avait déposée en vue du ravalement des façades et de la création d'une fenêtre de toits sur une maison à usage d'habitation sise ..., ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux du 22 novembre 2014 ;

2°) d'annuler l'arrêté du maire G ...en date du 7 octobre 2014, en tant qu'il a assorti de prescriptions sa décision de non opposition à la déclaration préalable qu'il avait déposée en vue du changement des menuiseries ;

3°) de mettre à la charge de la commune G ...une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le bâtiment sur lequel les travaux litigieux étaient projetés n'est pas dans le champ de covisibilité de la partie de l'église de H..., classée monument historique ;

- le blanc pur est utilisé dans de nombreuses constructions autour de ladite église, de sorte que c'est au prix d'une erreur d'appréciation que son impact a été regardé comme négatif.

Par un mémoire en défense, le 20 février 2015, la commune G ..., représentée par la SELAS cabinet Devarenne associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. A...en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, en ce qu'elle est dirigée contre une partie d'un arrêté qui n'est pas divisible ;
- les moyens soulevés par M. A...ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2014, lesquelles sont dirigées contre une décision qui ne fait pas grief, en ce qu'elle est confirmative de l'arrêté du 1^{er} août 2014.

Par un mémoire, enregistré le 8 janvier 2015, M. A...persiste dans ses conclusions.

Il fait en outre valoir que la décision de non-opposition du 7 octobre 2014 n'a pas le même objet que la décision de non-opposition du 1^{er} août 2014.

Par un mémoire, enregistré le 26 mai 2015, M. A...persiste dans ses conclusions.

Il fait en outre valoir que la fin de non-recevoir opposée par la commune G ...doit être écartée, dès lors que seules les prescriptions, qui sont parfaitement divisibles de la décision de non-opposition, lui font grief.

II. Par une requête, enregistrée le 1^{er} décembre 2014 sous le n°1402303, M. C...A..., représenté par Me B..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire G ...en date du 1^{er} août 2014, en tant qu'il a assorti de prescriptions sa décision de non opposition à la déclaration préalable déposée en vue du ravalement des façades et de la création d'une fenêtre de toits sur une maison à usage d'habitation sise ..., ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux du 22 novembre 2014 ;

2°) d'annuler l'arrêté du maire G ...en date du 7 octobre 2014, en tant qu'il a assorti de prescriptions sa décision de non opposition à la déclaration préalable déposée en vue du changement des menuiseries ;

3°) de mettre à la charge de la commune G ...une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le bâtiment sur lequel les travaux litigieux étaient projetés n'est pas dans le champ de covisibilité de la partie de l'église de H..., classée monument historique ;

- le blanc pur est utilisé dans de nombreuses constructions autour de ladite église, de sorte que c'est au prix d'une erreur d'appréciation que son impact a été regardé comme négatif.

Par un mémoire, enregistré le 26 mai 2015, M. A...persiste dans ses conclusions.

Il fait en outre valoir que la fin de non-recevoir opposée par la commune G ...doit être écartée, dès lors que seules les prescriptions, qui sont parfaitement divisibles de la décision de non-opposition, lui font grief.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Castellani-Dembélé,
- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public,
- et les observations de MeD..., représentant M.A..., et de MeE..., représentant la commune G

1. Considérant que les requêtes susvisées n°1402168 et n°1402303, présentées M. A... sont dirigées contre les mêmes décisions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité :

2. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. A...a déposé une déclaration préalable en vue du ravalement des façades Sud-Ouest et Sud-Est et de la pose d'une fenêtre de toit sur une maison à usage d'habitation sise E ... ; que par un arrêté du 1^{er} août 2014, le maire G ...ne s'est pas opposé aux travaux mais a assorti sa décision de prescriptions ; que le pétitionnaire a alors déposé une déclaration en vue de régulariser les travaux de changement de fenêtres ; que par un arrêté du 7 octobre 2014, le maire G ...ne s'est pas opposé aux travaux et a assorti sa décision de prescriptions ; que M. A...demande l'annulation des seules prescriptions contenues dans ces deux arrêtés, en tant qu'elles prohibent le blanc pur pour les huisseries et imposent l'usage du blanc cassé, du blanc antique, du beige ou du gris clair ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation*

prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. (...) » ;

4. Considérant que M. A...doit être regardé comme excipant de l'illégalité des avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 2 juin 2014 et du 22 septembre 2014 ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-30 du code du patrimoine : « (...) *Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument (...) » ;*

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la construction litigieuse est visible en même temps que la nef et la façade ouest de l'église de H..., lesquelles font l'objet d'un classement au répertoire des monuments historiques ; qu'elle est en outre située à moins de 500 m de ladite église ; qu'ainsi, elle est, en application des dispositions de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, située dans son champ de visibilité ; qu'il en résulte que les travaux litigieux devaient être précédés de l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France prévue à l'article L. 621-31 du même code ;

7. Considérant, en second lieu, qu'il est constant que l'architecte des bâtiments de France a estimé que le remplacement des fenêtres d'origine par des menuiseries en PVC en blanc pur portait atteinte à l'environnement de l'église ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, et notamment pas des photographies produites, que d'autres bâtiments situés dans le périmètre de protection de l'église de H..., à l'instar de la mairie, comporteraient des huisseries en blanc pur ; que l'usage de cette couleur porte au contraire atteinte à la façade occidentale et à la galerie typique en bois de l'église romane ainsi qu'à son clocher ; que M. A... n'est par suite pas fondé à soutenir que l'architecte des bâtiments de France, en assortissant son avis de réserves, aurait commis une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 621-31 du code du patrimoine ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. A...doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune G ..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A...demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'apparaît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de la commune G ...les frais exposés et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune G ...sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. C...A...et à la commune G

Délibéré après l'audience du 2 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berthou, premier conseiller,
Mme Castellani-Dembélé, conseiller,

Lu en audience publique le 23 juin 2015.

Le rapporteur,
Signé
A.-C. CASTELLANI-DEMBELE

Le président,
Signé
J.-J. LOUIS

Le greffier,
Signé
N. MANZANO